

16 avril 2018

M. Agostino Valerio PLACCO,
Directeur général de l'administration
TA 06/0037

Objet : demande d'allocation de ressources humaines

Monsieur le Directeur général,

Des demandes d'allocation de ressources humaines aux OSP représentatives ont été soumises –sans succès– depuis 2006, avant même la création d'EPSU CJ. Vous trouverez en annexe une demande en ce sens datant de 2010 et émanant de notre syndicat. À l'issue d'une période de 5 ans de réduction programmée des effectifs, nous nous permettons, par la présente, de revenir à ce sujet.

En 2015, EPSU CJ s'est affiliée à l'Union Syndicale Fédérale (USF). Si cette affiliation revalorise le rôle d'EPSU CJ en lui offrant la possibilité de contribuer à la définition des orientations syndicales au niveau européen, elle entraîne en même temps un accroissement de ses responsabilités et de sa charge de travail.

Depuis sa création en 2007, EPSU CJ assure son fonctionnement essentiellement grâce à l'engagement personnel de son président, fonctionnaire qui depuis 2013 est à la retraite.

S'il s'agit, certes, d'un choix appartenant à la personne qui assume cette fonction, d'un point de vue institutionnel une situation pareille ne saurait être considérée comme 'normale'. L'institution ne saurait invoquer un comportement personnel exceptionnel et souvent mal compris, pour se décharger de sa propre obligation d'assurer des conditions stables et correctes du déroulement du dialogue social.

D'ailleurs, l'impossibilité de notre syndicat d'assurer la continuité de son fonctionnement normal sans dépendre d'une personne donnée est à juste titre perçue comme un point faible.

Par définition, un pensionné ne peut pas faire partie de la représentation statutaire du personnel, il lui manque donc de l'information essentielle pour pouvoir pleinement assumer ses responsabilités. Par contre, l'activité syndicale des membres du syndicat élus au Cdp ou participant à la représentation statutaire du personnel est fortement limitée par la charge de travail de leur service d'affectation.

Quant aux mises à disposition de membres élus au comité du personnel, i) elles sont aléatoires ; ii) elles ne dépendent pas du choix du syndicat ; et iii) ne servent pas la même fonction. Les rôles respectifs du Cdp, organe de l'institution, et d'une OSP sont distincts, décrits comme tels dans le statut (articles 10 ter et 10 quater).

La charge de travail de notre syndicat

À part les activités visibles (dont on s'aperçoit notamment par les diverses publications qui circulent dans l'institution), EPSU CJ doit assurer sur une base régulière le déroulement de ses propres assemblées et réunions, sa participation à des réunions interinstitutionnelles et sa contribution à l'activité fédérale. EPSU CJ doit se tenir en règle à l'égard de la loi sur les asbl ; assurer la mise à jour continue de sa liste d'adhérents l'encaissement des cotisations par ordre de domiciliation, et sa comptabilité. L'exécution de ces tâches de routine moins visibles sert aussi à établir sa représentativité selon les critères fixés par l'institution.

L'obligation d'établir un équilibre entre représentation syndicale et représentation statutaire du personnel

Le tableau annexé indique le nombre de 'mises à disposition' de ressources humaines respectivement à la représentation statutaire et à la représentation syndicale du personnel dans les différentes institutions. Il en résulte qu'à la Cour de justice la représentation syndicale souffre d'un déséquilibre flagrant par rapport à la représentation statutaire du personnel.

Or, la [Convention n° 135](#) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, établit une distinction entre « représentants syndicaux » et « représentants élus » par l'ensemble du personnel de l'entreprise ; elle prévoit, dans son article 5, ce qui suit :

« Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part ».

En outre, la [Convention n° 151](#) de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, stipule, dans son article 6, par. 1, que :

« Des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci. »

Dans ce contexte, il est intéressant de lire la définition de la notion d'« indépendance », à l'article 5, de la même convention :

- « 1. Les organisations d'agents publics doivent jouir d'une complète indépendance à l'égard des autorités publiques.*
- 2. Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.*
- 3. Sont notamment assimilées aux actes d'ingérence, au sens du présent article, des mesures tendant à promouvoir la création d'organisations d'agents publics dominées par une autorité publique, ou à soutenir des organisations d'agents publics par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'une autorité publique. »*

Les 'facilités' prévues à l'article 6 trouvent ainsi leur limite à l'article 5, qui vise à garantir l'indépendance complète des syndicats à l'égard des autorités publiques, dont l'employeur concerné fait partie.

C'est à la lumière de cet article qu'on peut aussi mieux comprendre la *ratio legis* de l'article 5 précité de la Convention n° 135 : « *les représentants élus* » (représentation statutaire) – qui, par définition, ne sont pas une « *organisation d'agents publics* » au sens de la Convention n° 151, mais une structure interne à l'institution – sont entièrement dépendants de l'autorité publique ; raison pour laquelle la représentation statutaire ne doit pas « *servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants* ».

À la lumière de ce qui précède, EPSU CJ demande la mise à disposition d'un emploi permanent aux fins de permettre à un fonctionnaire de se consacrer à l'activité syndicale.

EPSU CJ reste à votre disposition pour discuter de l'objet de la présente demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Vassilis Sklias
Président

Copie: M. Alfredo CALOT ESCOBAR, Greffier de la Cour, AN/06LB0739
M. Mark RONAYNE, Directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel, TA 06/0033

Pièces jointes – Lettre EPSU CJ du 9 février 2010, Mise à disposition d'un emploi aux OSP
– Tableau – Allocation de ressources à la représentation du personnel